

PROSPECTUS SIMPLIFIE

LCL FORMULE SECURITE FRANCE (Fév. 2011) est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.
Si vous revendez vos parts avant l'échéance du 5 avril 2019*, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE

- ▶ **Code ISIN** : FR0010971093
- ▶ **Dénomination** : LCL FORMULE SECURITE FRANCE (Fév. 2011)
- ▶ **Forme juridique** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ **Société de gestion** : Amundi
- ▶ **Gestionnaire comptable par délégation** : CACEIS FASTNET
- ▶ **Durée de la formule** : 8 ans
- ▶ **Dépositaire et gestionnaire du passif** : CACEIS BANK
- ▶ **Commissaire aux comptes** : Cabinet SELLAM

- ▶ **Commercialisateurs** : Agences LCL – Le Crédit Lyonnais proposant cette offre.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- ▶ **Classification** : Fonds à formule.
- ▶ **Garantie** : Oui**.
- ▶ **OPCVM d'OPCVM** : LCL FORMULE SECURITE FRANCE (Fév. 2011) (le « Fonds ») pourra exposer jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement.

- ▶ **Objectif de gestion** :

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte

** Garantie du capital investi sur la valeur liquidative établie le 5 avril 2011, hors commission de souscription (la « Valeur Liquidative Initiale »), pour les investisseurs conservant leurs parts jusqu'au 5 avril 2019

L'objectif du Fonds est de permettre aux investisseurs ayant souscrit sur la Valeur Liquidative Initiale de bénéficier, à horizon 8 ans, le 5 avril 2019* :

- de la garantie du capital ⁽¹⁾
- majorée de la Performance du Panier ⁽²⁾.

La Performance du Panier correspond à la moyenne arithmétique des performances des 20 actions constituant le Panier ; la performance de chacune de ces actions est plafonnée à 75%.

La performance de la formule sera donc comprise entre 0% et 75%, soit un rendement annuel maximum de 7,25% ⁽³⁾.

Le Panier ⁽²⁾ est équilibré et composé des 20 entreprises du CAC 40 ayant le 3 novembre 2010 les plus fortes pondérations dans l'indice.

⁽¹⁾ investi sur la Valeur Liquidative Initiale, hors commission de souscription

⁽²⁾ définition précise au paragraphe « Stratégie d'investissement - Description de la Formule »

⁽³⁾ rendement annuel obtenu sur la période du 5 avril 2011 au 5 avril 2019

► Économie de l'OPCVM :

En contrepartie du renoncement à la perception des dividendes attachés aux actions composant le Panier et d'un plafonnement de la performance à 75%, l'investisseur ⁽⁴⁾ bénéficie à l'échéance de la garantie d'un rendement annualisé compris entre 0% et 7,25%. En souscrivant à ce fonds, l'investisseur ⁽⁴⁾ anticipe la hausse des marchés actions de la zone Euro, représentés par le Panier.

► Avantages et inconvénients :

Avantages de la formule pour l'investisseur ⁽⁴⁾	Inconvénients de la formule pour l'investisseur ⁽⁴⁾
<ul style="list-style-type: none"> • L'investisseur bénéficie à l'échéance de la formule de la garantie intégrale de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription). • A l'échéance de 8 ans, l'investisseur bénéficiera de la Performance du Panier. La performance de chacune des actions du Panier étant plafonnée à 75%, la performance maximum de la formule est de 75%, soit un rendement annuel maximum de 7,25% ⁽³⁾. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour bénéficier de la formule, l'investisseur doit avoir souscrit sur la valeur liquidative établie le 5 avril 2011 et doit conserver ses parts jusqu'à l'échéance de la formule. • Le gain de l'investisseur à l'échéance est plafonné à 75% soit un rendement annuel maximum de 7,25% ⁽³⁾, la performance de chacune des actions étant plafonnée à 75% dans le calcul de la Performance du Panier. L'investisseur ne profitera donc pas intégralement d'une très forte hausse (au-delà de 75%) d'une ou plusieurs actions du Panier. • La performance de chaque action du Panier n'est pas limitée à la baisse. Ainsi, une forte baisse d'une action du Panier pourra diminuer la performance globale du Panier. • La performance du Panier dans le cadre de la formule étant calculée hors dividendes, l'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes détachés par les actions du Panier.
<p>La formule est décrite au paragraphe Stratégie d'Investissement – Description de la formule</p>	

⁽³⁾ rendement annuel obtenu sur la période du 5 avril 2011 au 5 avril 2019

⁽⁴⁾ ayant souscrit sur la Valeur Liquidative Initiale

► Indices de référence :

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte

La performance du Fonds n'est liée par la formule à celle du Panier d'actions (décrit au paragraphe « Stratégie d'investissement ») qu'à la date d'échéance de la formule, le 5 avril 2019*.

En effet, en raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule peut être différente de celle du Panier d'actions.

Les investisseurs sont invités à se référer aux simulations sur les données historiques de marché ainsi qu'au taux sans risque qui sont détaillés ci-dessous.

► Stratégie d'investissement :

* Description de la formule :

La Valeur Liquidative Initiale est définie comme la valeur liquidative établie le 5 avril 2011, hors commission de souscription.

La formule détermine la valeur liquidative établie le 5 avril 2019* (la Valeur Liquidative Finale) en fonction de la valeur liquidative établie le 5 avril 2011 (la Valeur Liquidative Initiale) et de l'évolution d'un panier d'actions, dans les conditions définies ci-dessous.

La Valeur Liquidative Finale sera égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale, majorée de 100% de la Performance du Panier.

Modalités de calcul de la Performance du Panier :

- Calcul de la Performance Retenue de chaque action du Panier

La Performance de chaque action du Panier est égale à : $(\text{Valeur Finale} - \text{Valeur Initiale}) / \text{Valeur Initiale}$.

La Valeur Initiale d'une action du Panier correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur sa Bourse de référence relevés aux dates suivantes : 7 avril 2011, 8 avril 2011, 11 avril 2011, 12 avril 2011, 13 avril 2011, 14 avril 2011, 15 avril 2011, 18 avril 2011, 19 avril 2011 et 20 avril 2011.

La Valeur Finale d'une action du Panier correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur sa Bourse de référence relevés aux dates suivantes : 27 février 2019, 28 février 2019, 1^{er} mars 2019, 4 mars 2019, 5 mars 2019, 6 mars 2019, 7 mars 2019, 8 mars 2019, 11 mars 2019, 12 mars 2019, 13 mars 2019, 14 mars 2019, 15 mars 2019, 18 mars 2019, 19 mars 2019, 20 mars 2019, 21 mars 2019, 22 mars 2019, 25 mars 2019 et 26 mars 2019.

La Performance Retenue de chaque action du Panier est égale à sa Performance si celle-ci est inférieure à 75%, sinon elle est égale à 75%.

Les calculs de la Valeur Initiale et de la Valeur Finale de chaque action du Panier sont arrondis à la quatrième décimale. Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale sera arrondie par excès, sinon par défaut.

- Calcul de la Performance du Panier

La Performance du Panier est égale à la moyenne arithmétique des 20 Performances Retenues des actions du Panier. Si cette moyenne est négative, la Performance du Panier sera considérée comme nulle. Du fait du plafonnement de la Performance Retenue de chaque action à 75%, la Performance du Panier maximum est par construction de 75%.

Le Panier :

La performance de la formule est liée à l'évolution d'un panier équipondéré composé des 20 actions du CAC 40 ayant les plus fortes pondérations dans l'indice décrites dans le tableau ci-dessous (le « Panier »).

Modalités de sélection des actions du Panier :

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte

Les 20 actions retenues dans le Panier sont les plus fortes pondérations de l'indice CAC 40 à la date du 3 novembre 2010.

Nom Action	Code Reuters	Secteur d'activité
AIR LIQUIDE	AIRP.PA	Chimie
ARCELORMITTAL	ISPA.AS	Matières premières
AXA	AXAF.PA	Assurance
BNP PARIBAS	BNPP.PA	Banques
CARREFOUR SA	CARR.PA	Distribution
CREDIT AGRICOLE SA	CAGR.PA	Banques
DANONE	DANO.PA	Agro-alimentaire et boissons
FRANCE TELECOM	FTE.PA	Télécommunications
GDF SUEZ	GSZ.PA	Services aux collectivités
L'OREAL	OREP.PA	Produits ménagers et de soin personnel
LVMH	LVMH.PA	Produits ménagers et de soin personnel
PERNOD-RICARD	PERP.PA	Agro-alimentaire et boissons
SAINT GOBAIN	SGOB.PA	Bâtiment et matériaux de construction
SANOFI-AVENTIS	SASY.PA	Santé
SCHNEIDER ELECTRIC SA	SCHN.PA	Biens et services industriels
SOCIETE GENERALE	SOGN.PA	Banques
TOTAL SA	TOTF.PA	Pétrole et gaz
UNIBAIL-RODAMCO	UNBP.PA	Immobilier
VINCI SA	SGEF.PA	Bâtiment et matériaux de construction
VIVENDI	VIV.PA	Médias

Les évènements liés à la composition du Panier et aux dérèglements de marché sont indiqués dans la Note Détaillée du Fonds.

Pour plus de détails sur les actions composant le Panier et les définitions et règles applicables à la formule se reporter à la rubrique - Stratégie d'investissement – Description de la formule de la Note Détaillée.

*** Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :**

Les anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule à horizon 8 ans correspondent à une hausse de chaque action du Panier par rapport à sa Valeur Initiale à horizon 8 ans.

*** Exemples de calcul :**Exemple de calcul de la Performance Retenue d'une action du Panier

Action 1			
Date	Cours	Date	Cours
07/04/2011	50,00	14/04/2011	51,00
08/04/2011	50,25	15/04/2011	50,00
11/04/2011	50,75	18/04/2011	49,50
12/04/2011	50,50	19/04/2011	49,00
13/04/2011	51,00	20/04/2011	48,00
Valeur Initiale			50,00
27/02/2019	94,40	13/03/2019	95,20
28/02/2019	94,80	14/03/2019	94,60
01/03/2019	95,20	15/03/2019	94,00
04/03/2019	95,40	18/03/2019	93,80
05/03/2019	94,80	19/03/2019	94,00
06/03/2019	95,80	20/03/2019	94,40
07/03/2019	96,00	21/03/2019	94,60
08/03/2019	95,70	22/03/2019	94,80
11/03/2019	95,40	25/03/2019	95,50
12/03/2019	95,60	26/03/2019	96,00
Valeur Finale			95,00

Performance de l'Action 1 +90%

Performance Retenue de l'Action 1 (plafonnée à 75%) +75%

- Calcul de la Valeur Initiale de l'Action 1 :

$$\text{Valeur Initiale de l'Action 1} = \frac{50 + 50,25 + 50,75 + 50,50 + 51 + 51 + 50 + 49,50 + 49 + 48}{10} = 50,00$$

- Calcul de la Valeur Finale de l'Action 1 :

$$\text{Valeur Finale de l'Action 1} = \frac{1}{20} \times \left(94,40 + 94,80 + 95,20 + 95,40 + 94,80 + 95,80 + 96 + 95,70 + 95,40 + 95,60 + 95,20 + 94,60 + 94 + 93,80 + 94 + 94,40 + 94,60 + 94,80 + 95,50 + 96 \right) = 95,00$$

- Calcul de la Performance de l'Action 1 :

$$\text{Performance réalisée de l'Action 1} = \frac{95 - 50}{50} = 90\%$$

Cette performance est supérieure à 75%, la Performance Retenue de l'Action 1 est donc de 75%.

Exemple de calcul de la Performance du Panier

Panier d'actions	Performance réalisée par chaque action du Panier	Performance de chaque action	Performance Retenue de chaque action (plafonnée à 75%)
Action 1	Les performances réalisées par les actions 1 à 5 sont supérieures au plafond de 75%	90%	75%
Action 2		105%	75%
Action 3		82%	75%
Action 4		78%	75%
Action 5		100%	75%
Action 6	Les performances réalisées par les actions 6 à 15 sont positives mais inférieures à 75%	30%	30%
Action 7		70%	70%
...	
Action 14		4%	4%
Action 15		20%	20%
Action 16	Les performances réalisées par les actions 16 à 20 sont négatives	-3%	-3%
Action 17		-25%	-25%
Action 18		-44%	-44%
Action 19		-30%	-30%
Action 20		-35%	-35%
moyenne des 25 performances		+28%	+24%
Performance du Panier			+24%
(moyenne des Performances Retenues pour les 20 actions)			(soit un rendement annualisé de 2,73%)

Scénarios

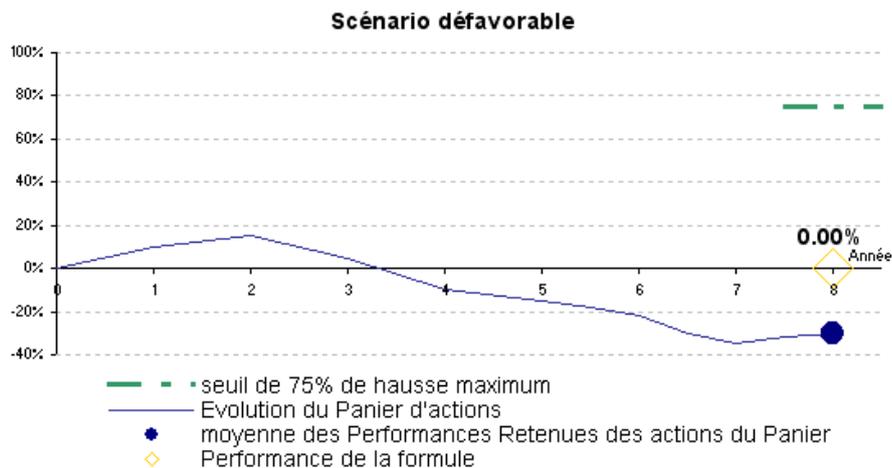
	moyenne des performances des actions du Panier	moyenne des 20 Performances Retenues des actions du Panier	Performance Finale	Valeur Liquidative Finale ⁽⁵⁾	Rendement annuel de la formule ⁽³⁾	Taux sans risque ⁽⁶⁾
Cas n°1 : exemple défavorable, marché baissier	-30%	-30%	0%	100 €	0%	
Cas n°2 : exemple médian, marché haussier	28%	24%	24%	124 €	2,73%	2,65%
Cas n°3 : exemple favorable, marché haussier	100%	75%	75%	175 €	7,25%	

⁽³⁾ Rendement annuel obtenu sur la période du 5 avril 2011 au 5 avril 2019

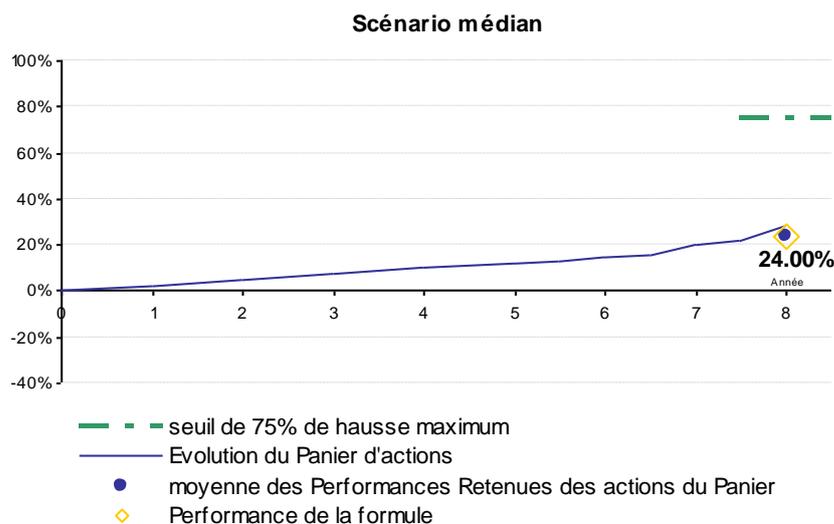
⁽⁵⁾ Pour une Valeur Liquidative Initiale de 100 € (hors commission de souscription)

⁽⁶⁾ Rendement annuel de l'OAT zéro-coupon de maturité 25 avril 2019, constaté le 15 octobre 2010

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte

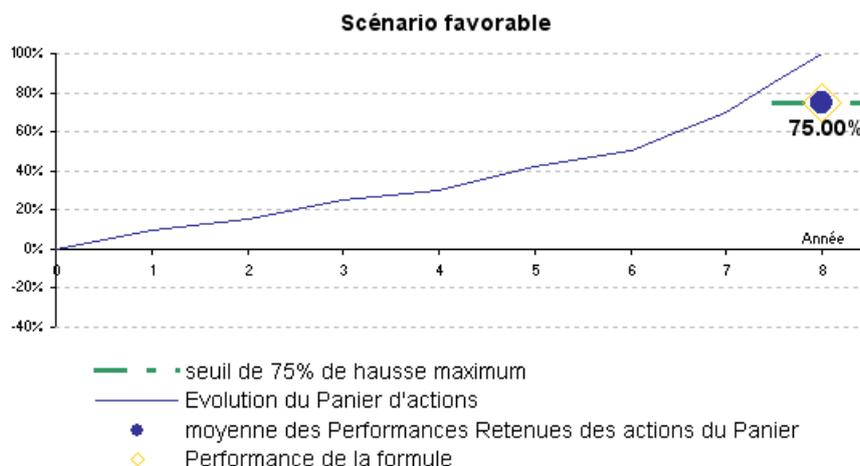


Ce scénario correspond à une hypothèse dans laquelle la plupart des actions du Panier sont en baisse à horizon 8 ans. La moyenne des 20 Performances Retenues des actions du Panier est de -30%. La Performance du Panier est donc considérée comme nulle. L'investisseur ayant souscrit sur la Valeur Liquidative Initiale reçoit donc, à l'échéance du 5 avril 2019* (Valeur Liquidative Finale) 100% de la Valeur Liquidative Initiale. La Valeur Liquidative Finale, pour une Valeur Liquidative Initiale de 100 €, serait donc ici de 100 €.



Ce scénario correspond à une hypothèse dans laquelle un nombre important d'actions du Panier sont en hausse à horizon 8 ans. La moyenne des performances des actions du Panier est de 28%. Dans la mesure où certaines actions ont une performance supérieure au plafond de 75%, la Performance du Panier est inférieure et s'établit à 24%. L'investisseur ayant souscrit sur la Valeur Liquidative Initiale reçoit donc, à l'échéance du 5 avril 2019* (Valeur Liquidative Finale), 100% de la Valeur Liquidative Initiale augmentée de la Performance du Panier, soit 24%. La Valeur Liquidative Finale, pour une Valeur Liquidative Initiale de 100 €, serait donc ici de 124 €, soit un rendement annuel de 2,73%.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte



Ce scénario correspond à une hypothèse dans laquelle les actions du Panier sont fortement en hausse à horizon 8 ans. La performance du Panier d'actions est de 100%. La moyenne des 20 Performances Retenues des actions du Panier est positive. Du fait du plafonnement de la Performance Retenue de chaque action à 75%, la Performance du Panier est plafonnée par construction à 75%. L'investisseur ayant souscrit sur la Valeur Liquidative Initiale reçoit donc, à l'échéance du 5 avril 2019* (Valeur Liquidative Finale), 100% de la Valeur Liquidative Initiale augmentée de la Performance du Panier, soit 75%. La Valeur Liquidative Finale, pour une Valeur Liquidative Initiale de 100 €, serait donc ici de 175 €, soit un rendement annuel de 7,25%.

Simulations sur les données historiques de marché :

Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer des rendements fictifs, calculés en déclenchant la formule de ce fonds à des dates de lancement passées. Elles permettent de visualiser le comportement a posteriori de la formule lors des phases de marchés traversées lors de la simulation. Les scénarios de marché passés ne préjugent pas des scénarios futurs, de même que les performances.

Les rendements affichés dans le graphique ci-dessous sont présentés en fonction de la date d'échéance de la formule.

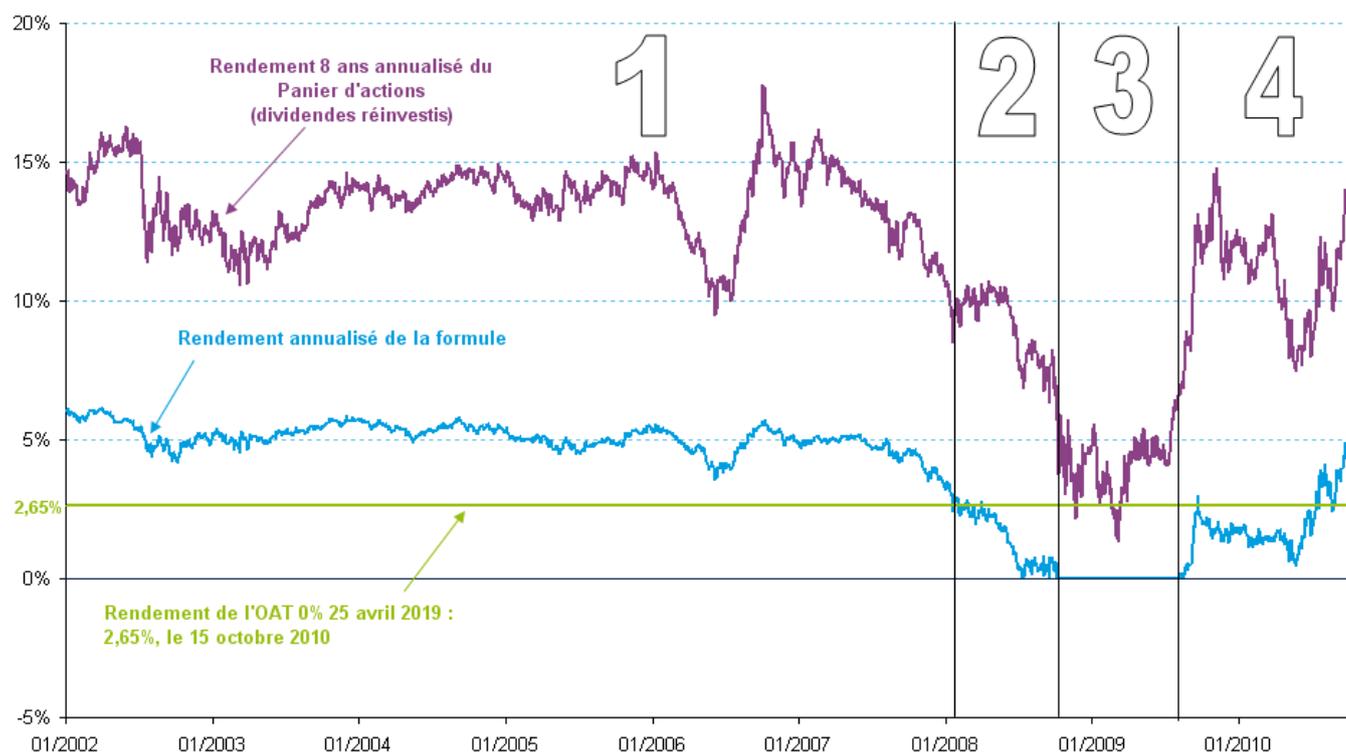
Le rendement annualisé du Panier présenté dans le graphique ci-après tient compte du réinvestissement des dividendes détachés par les actions composant le Panier tandis que le rendement annualisé de la formule est calculé à partir des actions hors dividendes.

Pour les besoins des simulations, les actions du Panier qui n'existaient pas à certaines périodes des simulations ont été remplacées par l'indice CAC 40. Ainsi, cet indice a été utilisé en remplacement pour :

Nom de l'action	Code Reuters	Période de substitution
ARCELORMITTAL	ISPA.AS	31/12/93 - 06/08/97
CREDIT AGRICOLE	CAGR.PA	31/12/93 - 12/12/01
FRANCE TELECOM	FTE.PA	31/12/93 - 16/10/97
GDF SUEZ	GSZ.PA	31/12/93 - 06/07/05

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte

Simulations historiques de la formule En fonction de la date d'échéance



Période 1 : dans un contexte de performances élevées du Panier d'actions, la formule donne des performances élevées, supérieures au taux sans risque, mais inférieures à celles du Panier d'actions du fait du plafonnement de la performance de chaque action du Panier à 75% et de l'abandon des dividendes.

Période 2 : dans un contexte de performance du marché moins élevées, les rendements de la formule baissent et alternent entre rendements inférieurs et rendements supérieurs au taux sans risque. Les rendements de la formule sont inférieurs à ceux du Panier d'actions en raison du plafonnement de la performance de chaque action et de l'abandon des dividendes.

Période 3 : dans un contexte de performances faibles du Panier d'actions, la formule offre sur cette période des rendements systématiquement nuls (garantie de la Valeur Liquidative Initiale), inférieurs au taux sans risque ; la performance positive de certaines actions ne permet en effet pas de compenser, du fait du plafonnement individuel des actions, la performance négative des autres.

Période 4 : dans un contexte de reprise du marché, la formule offre à nouveau des rendements positifs, mais inférieurs aux rendements du Panier, du fait du plafonnement individuel des actions et de l'abandon des dividendes.

► Actifs utilisés

Le Fonds détiendra au minimum 75% de son actif en instruments éligibles au Plan d'Épargne en Actions (PEA), de manière directe ou indirecte.

Le Fonds pourra être géré de manière indicielle par rapport au CAC 40, au FTSEurofirst 80 ou à l'Euro Stoxx 50.

Parallèlement, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de la gestion de l'OPCVM est décrit dans la Note Détaillée.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte

► Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

• Risque lié à sa classification :

Le Fonds est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance du 5 avril 2019*, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Entre les dates de souscriptions et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle du Panier d'actions. Le risque est alors non mesurable a priori.

La garantie a été mise en place dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur. En cas de modification des textes, elle pourra être modifiée selon les modalités décrites à la rubrique « Garantie ».

Risque lié à l'inflation :

Le capital restitué ne tient pas compte de l'inflation.

Risque du marché action :

La formule dépend de l'évolution d'un panier d'actions entrant dans la composition du CAC 40 le 3 novembre 2010 ; le porteur du Fonds est donc exposé aux marchés actions français sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées. Toutefois, la formule étant garantie à l'échéance, le porteur ne subira pas de perte en capital.

• Risques en cas de sortie anticipée**Risque en capital :**

En cas de demande de rachat anticipé de ses parts du fonds avant l'échéance (et donc avant la mise en jeu de la garantie), le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de crédit et de contrepartie :

Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou la dégradation de la qualité de signature d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change (accessoire) :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Le risque de change est couvert ; toutefois, pendant la durée de vie de la formule, le fonds pourra présenter un risque de change accessoire, en raison des délais de mise en place et/ou de l'imperfection de la couverture.

► Garantie :

La société Amundi Finance garantit au Fonds, pour les seules parts souscrites sur la Valeur Liquidative Initiale et rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, que la Valeur Liquidative Finale sera égale à la valeur déterminée par application de la formule décrite à la rubrique Stratégie d'investissement - Description de la formule -.

Par ailleurs, Amundi Finance garantit que les valeurs liquidatives calculées entre la Valeur Liquidative Finale et la transformation du Fonds seront au moins égales à la Valeur Liquidative Finale.

La garantie d'Amundi Finance n'est plus accordée :

- pour les souscriptions centralisées après le 5 avril 2011 à 12 heures,
- pour les rachats centralisés avant le 5 avril 2019* à 12 heures.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte

L'ensemble des parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, même celles souscrites sur d'autres valeurs liquidatives que la Valeur Liquidative Initiale, bénéficiera de l'éventuelle majoration de la valeur liquidative résultant du versement par Amundi Finance des sommes dues au titre de la garantie décrite ci-dessus.

En cas de mise en œuvre de sa garantie, Amundi Finance versera au Fonds, sur demande d'Amundi, les sommes dues à ce titre.

Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 4 février 2011. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, Amundi Finance pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative peut être inférieure à la Valeur Liquidative Finale. En raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être différente de celle du Panier d'actions.

Échéance de la formule :

A l'échéance de la formule, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le Fonds, soit de changer la classification du Fonds en une autre classification, soit de proposer aux porteurs une nouvelle garantie. Les porteurs du Fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion, le cas échéant, après agrément de l'AMF.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs.

Ce fonds est destiné à un investisseur souhaitant s'exposer au marché actions français (représenté par un panier d'actions) tout en bénéficiant d'une garantie à 100% de son capital investi (hors commission de souscription).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse, de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 8 ans mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE

► Frais et commissions :

• Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte

	Taux	Assiette
Commission de souscription : 1/ pour les souscriptions centralisées jusqu'au 5 avril 2011 à 12 heures ➤ Commission de souscription non acquise à l'OPCVM ➤ Commission de souscription acquise à l'OPCVM	➤ 2,5% maximum ➤ Néant	Valeur liquidative x Nombre de parts
2/ pour les souscriptions centralisées après le 5 avril 2011 à 12 heures ➤ Commission de souscription non acquise à l'OPCVM ➤ Commission de souscription acquise à l'OPCVM	➤ 1% maximum ➤ 1,5%	
Commission de rachat : 1/ pour les rachats centralisés jusqu'au 5 avril 2011 à 12 heures, sur la Valeur Liquidative Finale et postérieurement à la Valeur Liquidative Finale ➤ Commission de rachat acquise et non acquise à l'OPCVM	➤ Néant	Valeur liquidative x Nombre de parts
2/ pour les rachats centralisés à 12 heures, le jour d'établissement de la dernière valeur liquidative des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année civile ⁽⁷⁾ (de juillet 2011 à janvier 2019) ➤ Commission de rachat non acquise à l'OPCVM ➤ Commission de rachat acquise à l'OPCVM	➤ Néant ➤ 1%	
3/ pour les rachats centralisés à d'autres dates (autres valeurs liquidatives) ➤ Commission de rachat non acquise à l'OPCVM ➤ Commission de rachat acquise à l'OPCVM	➤ 2% ➤ 1%	

Cas d'exonération :

- Amundi et Amundi Group sont exonérés de la commission de souscription pendant la période de commercialisation du Fonds ;
- en cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

⁽⁷⁾ En cas de fermeture d'une ou plusieurs Bourses de Référence, ce jour sera reporté au premier jour de valeur liquidative suivant pour lequel l'ensemble des Bourses de Référence est ouvert.

• Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	3% TTC l'an maximum
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Commission de mouvement : → <i>Commissions de mouvement</i> <i>Perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments</i>	Prélèvement sur chaque transaction	<i>Montant forfaitaire de 0 à 450 euros TTC selon la place</i>
→ <i>Perçue selon les instruments et opérations par la société de gestion ou par Amundi Intermédiation</i>	Prélèvement sur chaque transaction/opération	<i>Montant maximum forfaitaire de 5 € par contrat (futures/options) ou commission proportionnelle de 0 à 0,20 % selon les instruments (titres, change, ...)</i>

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPC.

L'ensemble des frais et commissions pouvant être facturés au Fonds figure dans la note détaillée.

• **Mise en concurrence des contreparties :**

Une mise en concurrence se fait par interrogation d'au moins trois contreparties sur la base d'un document uniforme. Les réponses finales des contreparties sont confirmées par mail.

A prestation égale, l'opération est réalisée avec le(s) mieux disant(s), sauf si des limites d'engagement imposent de traiter avec plusieurs contreparties.

Dans la mesure du possible, afin de faciliter les contrôles, deux opérations similaires avec deux contreparties différentes seront réalisées.

► **Régime fiscal :** Le Fonds est éligible au PEA.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

► **Conditions de souscription et de rachat :** les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J), à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

► **Possibilité d'arrêter les souscriptions :** la société de gestion pourra refuser les demandes de souscription, le jour suivant celui où le nombre de parts en circulation dépassera 2.000.000.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte

Cet OPCVM est fermé à toute souscription nouvelle à compter du 30 avril 2012, à l'exception des souscriptions de la société de gestion, du dépositaire ou du garant de l'OPCVM réalisées dans le but exclusif de compenser des rachats initiés par les porteurs de l'OPCVM.

► **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats** : Agences LCL – Le Crédit Lyonnais proposant cette offre, Amundi et Caceis Bank.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

► **Caractéristiques des parts** :

- **Montant de la valeur liquidative d'origine** : 100 euros, le jour de la création
- **Montant minimum de la première souscription** : 1 part
- **Montant minimum des souscriptions ultérieures** : un millième de part

Les souscriptions et les rachats s'effectuent par millièmes de part au-delà des minima de souscription

• **Devise de libellé des parts** : euro.

► **Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est établie chaque jour (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1).

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : la valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès d'Amundi et sur le site internet www.lcl.fr.

► **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernière valeur liquidative du mois d'avril.

► **Date de clôture du premier exercice comptable** : dernière valeur liquidative du mois d'avril 2012.

► **Affectation des résultats** : les revenus du fonds sont capitalisés.

► **Date de création** : cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 10 décembre 2010. Il a été créé le 4 février 2011.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Amundi – Réseaux et Banques de Proximité – Relations Réseau LCL – 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des Agences LCL - Le Crédit Lyonnais proposant cette offre.

Date de publication du prospectus : 21 avril 2017

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

LCL FORMULE SECURITE FRANCE (Fév. 2011)

PARTIE B STATISTIQUES

Affectation des résultats / Code ISIN
FR0010971093

Devise de référence: EUR

AVERTISSEMENT

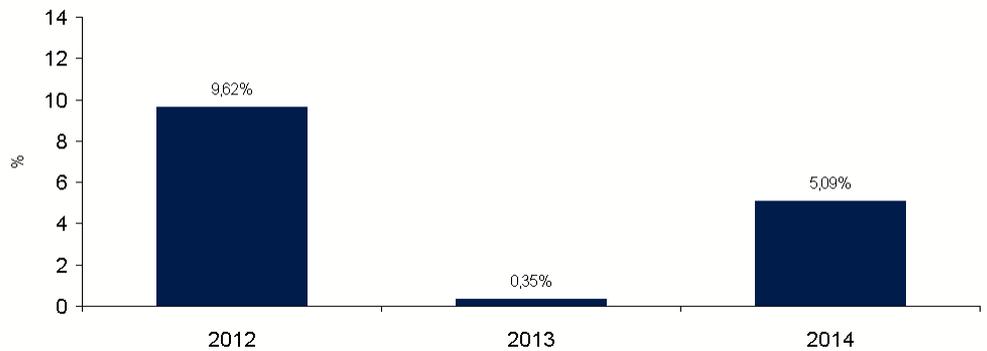
La performance passée ne garantit pas de futurs bénéfices et n'est pas constante dans le temps. Un investissement peut s'apprécier ou se déprécier en fonction des fluctuations du marché et les investisseurs peuvent perdre le montant initialement investi.

Indice de référence au 31/12/2014
100.00% FONDS NON BENCHMARKE

COMMENTAIRE :

Cet OPCVM agréé par l'AMF le 10 décembre 2010, a été créé le 04 février 2011. De ce fait, l'OPCVM ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

■ PERFORMANCES AU 31/12/14



■ PERFORMANCES AU 31/12/14

Annualisées

Performances	1 an	3 ans	5 ans
LCL FORMULE SECURITE FRANCE (Fév. 2011)	5,09%	4,94%	-
100% FONDS NON BENCHMARKE	-	-	-

La performance est calculée en tenant compte des dividendes nets réinvestis.

■ PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU 30/04/15

Frais de fonctionnement et de gestion	0,51%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,00%
Ce coût se détermine à partir :	
des coûts liés à l'achat d' OPCVM et fonds d'investissement	0,00%
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	-0,06%
Ces autres frais se décomposent en :	
commission de surperformance	0,00%
Commissions de mouvement	-0,06%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,45%

Les données relatives aux transactions doivent être appréciées en fonction de la stratégie d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, la donnée action n'est pas pertinente pour un OPCVM investi exclusivement en produit de taux et réciproquement.

■ INFORMATIONS SUR LES TRANSACTIONS AU 30/04/15

Taux de rotation du portefeuille: 0,00%

Frais de transactions sur le portefeuille actions par rapport à l'actif moyen: 0,00%

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actif	Transaction
Titres de créance	5,40%

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles).

L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;

b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

Les commissions de souscription et/ou de rachat acquises à l'OPCVM (perçues par l'OPCVM) viennent en déduction des éventuelles commissions de mouvement (payées par l'OPCVM). En conséquence, un taux négatif pour les commissions de mouvement est représentatif d'un montant de commissions acquises à l'OPCVM supérieur à celui des commissions de mouvement.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

■ DATE DE PUBLICATION

18/12/15

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** LCL FORMULE SECURITE FRANCE FEV 2011 ECHU
- **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Nourricier :** LCL FORMULE SECURITE FRANCE FEV 2011 ECHU est un nourricier de la part O d'AMUNDI SERENITE PEA
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** OPCVM créé le 4 février 2011, agréé le 10 décembre 2010, pour une durée de vie de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part C	FR0010971093	<u>Affectation du résultat net :</u> Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Euro	1 Part(s)	1 millième de part	Tous souscripteurs

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management
LCL Gestion
90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître AMUNDI SERENITE PEA, de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 11 mars 2005, sont disponibles auprès de :

Amundi Asset Management
90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

► Société de gestion :

Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

► Dépositaire et Gestionnaire du passif :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.
Des informations actualisées sont mises à disposition des porteurs sur demande.

► Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts .

► Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Philippe Chevalier
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

► Commercialisateurs :

Agences LCL - Le Crédit Lyonnais proposant cette offre.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la

circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Gestionnaire comptable par délégation :**

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts :**

• **Code ISIN :** FR0010971093

• **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

• **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

• **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

• **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

• **Décimalisation :**

Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernière valeur liquidative du mois de mars

A compter du 5 avril 2019, les dates de clôture de l'exercice comptable seront le 30 avril 2019, puis le 31 mars 2020.

► **Date de clôture du premier exercice comptable** : dernière valeur liquidative du mois de avril 2012

► **Libellé de la devise de comptabilité** : Euro

► **Régime fiscal** :

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

► **Classification** : Non applicable

► **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est similaire à celui de l'OPCVM maître AMUNDI SERENITE PEA, à savoir :

Ce fonds est destiné au placement des liquidités en attente de réinvestissement dans le cadre d'un PEA. L'objectif de gestion du fonds est d'investir dans des titres éligibles au PEA afin de bénéficier de la fiscalité associée et d'échanger la performance de ces titres contre la performance du marché monétaire, l'Eonia. La gestion mise en œuvre vise ainsi à offrir aux porteurs, sur un horizon de placement de 1 mois, un rendement monétaire tout en leur permettant de bénéficier de l'avantage fiscal lié à l'éligibilité PEA. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le fonds ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion. L'OPC verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

La performance sera celle de l'OPCVM maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

► **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence de l'OPCVM est identique à celui de l'OPCVM maître AMUNDI SERENITE PEA , à savoir:

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

► **Stratégie d'investissement :**

L'actif de l'OPCVM est investi en quasi-totalité et en permanence en parts O de l'OPCVM maître AMUNDI SERENITE PEA et accessoirement en liquidités.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM maître :

Ce fonds est destiné au placement des liquidités en attente de réinvestissement dans le cadre d'un PEA. L'objectif de gestion du fonds est d'investir dans des titres éligibles au PEA afin de bénéficier de la fiscalité associée et d'échanger la performance de ces titres contre la performance du marché monétaire, l'Eonia. La gestion mise en œuvre vise ainsi à offrir aux porteurs, sur un horizon de placement de 1 mois, un rendement monétaire tout en leur permettant de bénéficier de l'avantage fiscal lié à l'éligibilité PEA. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le fonds ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion. L'OPC verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

1. Stratégies utilisées

De par son éligibilité au PEA, le fonds détiendra en permanence au moins 75% de son actif en titres éligibles au PEA. Ces titres seront sélectionnés selon une méthode ou une combinaison des méthodes suivantes en fonction du couple coût / tracking error de chacune de ces méthodes :

- une réplication pure d'un indice sur lequel existe des produits dérivés liquides et remplissant la contrainte d'éligibilité au PEA (CAC40, EuroStoxx50, ...). Afin de réaliser son objectif de gestion d'un placement monétaire, cette partie titres sera couverte par l'utilisation de produits dérivés sur l'indice concerné;*
- la constitution d'un portefeuille optimisé de titres remplissant la contrainte d'éligibilité au PEA. Afin de réaliser son objectif de gestion d'un placement monétaire, ce portefeuille titres sera couvert par un swap de performance permettant d'échanger la performance du portefeuille de titres contre la performance d'un placement monétaire. En fonction des conditions de marché cette méthode peut permettre de minimiser les coûts de frottement engendrés par une réplication pure et d'offrir une performance encore plus proche de celle de l'indice de référence ainsi qu'une tracking error plus faible.*

L'investisseur est averti qu'il existe un risque action résiduel du fait de la stratégie d'investissement du fonds.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

L'univers d'investissement du fonds est centré sur les actions de grandes capitalisations éligibles au PEA.

- Actions : Le portefeuille est composé en permanence de plus de 75% de l'actif de titres de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ce niveau minimum de détention permet l'éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA).*

Pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion et/ou gérer les flux intermédiaires, le fonds pourra détenir les actifs suivants:

- titres de créance, dépôts et instruments du marché monétaire :

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Les titres de créance, dépôts et instruments du marché monétaire, libellés en euros, peuvent représenter jusqu'à 20% de l'actif maximum. La gestion de la trésorerie est effectuée à travers la détention d'instruments du marché obligataire et monétaire. Les émetteurs sélectionnés pourront avoir une notation allant de AAA à BBB dans l'échelle S&P ou allant de Aaa à Baa2 dans l'échelle Moody's. Ils pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette. La durée moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans.

- Toutes devises dans la limite de 2% de son actif.

Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

OPCVM français ou étrangers⁽¹⁾

FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier⁽²⁾

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPCVM.

(1) jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

(2) jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

3. Description des dérivés utilisés

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein d'Amundi et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.

Ceci se traduit notamment par :

- une double validation des contreparties par le responsable d'Amundi Intermédiation et par le Comité Crédit d'Amundi Asset Management après analyse de leurs profils financiers et opérationnels (nature d'activités, gouvernance, réputation, etc.) par une équipe d'analystes crédit indépendante des équipes de gestion.
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPCVM négocie.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit

- Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- futures : sur actions et indices
- options : sur actions et indices
- swaps : sur actions et indices

- contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap)

L'OPCVM pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons parmi les types de flux suivants :

- taux fixe
- taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
- performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- dividendes (nets ou bruts)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Les futures sont utilisés en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille du risque action ou taux et, conformément à l'objectif de gestion, d'obtenir une performance équivalente à un placement monétaire.
- Les options sont utilisées en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille du risque action ou taux et, conformément à l'objectif de gestion, d'obtenir une performance équivalente à un placement monétaire.
- Les swaps sont utilisés en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille du risque action ou taux et, conformément à l'objectif de gestion, d'obtenir une performance équivalente à un placement monétaire.
- L'OPCVM pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) dans le but de couvrir le portefeuille et se protéger contre les risques listés ci-dessus.
Les actifs détenus par l'OPCVM et sur lesquels portent les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) sont conservés auprès du dépositaire.

A titre indicatif, les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) représentent environ 80 % de l'actif net, avec un maximum de 100 % de l'actif net.

4. Description des titres intégrant des dérivés

- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

- action*
- taux*
- change*
- crédit*

- *Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

- couverture*
- exposition*
- arbitrage*

- *Nature des instruments utilisés*

- certificats*
- warrants*

- *Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :*

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.,*
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques*
- autre stratégie : suite à des rachats, détention de dérivés en alternative à la vente des titres vifs.*

5. Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de son objectif de gestion en lui permettant d'obtenir une performance la plus proche possible de l'EONIA capitalisé.

6. Emprunts d'espèces

L'OPCVM peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- *Nature des opérations utilisées :*

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier*
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier*

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC tel que décrits au point 2. "Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)". Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie
- optimisation des revenus de l'OPCVM
- contribution éventuelle à la sur exposition de l'OPCVM

- Les prises et mises en pension sont principalement utilisées pour gérer la trésorerie et optimiser les revenus de l'OPCVM (prises en pension en cas d'excédents de liquidités, mises en pensions en cas de besoin de liquidités).

- Les prêts de titres permettent d'optimiser la performance de l'OPCVM par le rendement qu'ils génèrent.

- Les emprunts de titres sont essentiellement utilisés pour augmenter l'exposition aux marchés actions dans la limite de 10% de l'actif.

D'une manière générale, l'effet de levier n'est pas recherché à travers les engagements décrits ci-dessus.

La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs ne pourra pas excéder 200 % de l'actif.

Récapitulatif des proportions utilisées :

<u>Typologie d'opérations</u>	<u>Prises en pension</u>	<u>Mises en pension</u>	<u>Prêts de titres</u>	<u>Emprunts de titres</u>
<u>Proportion maximum de l'actif net</u>	70 %	70 %	90 %	10 %
<u>Proportion attendue de l'actif net</u>	17.5 %	17.5 %	22.5 %	5 %

8- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPCVM,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de gestion de l'OPCVM figure dans le prospectus du maître.

► Profil de risque :

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du maître. Le profil de risque du maître est le suivant :

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de taux : *il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.*

Risque lié à la sur exposition : *l'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de la sur exposition et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut augmenter le risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM par rapport au risque lié à l'investissement dans les titres (hors dérivés) du portefeuille.*

Risque de perte en capital : *l'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être totalement restitué.*

Risque action (résiduel) : *si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Il s'agit du risque de dépréciation des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé.*

Risque de change (résiduel) : *le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.*

Risque de crédit : *il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou d'un émetteur public ou de défaut de l'un de ces derniers. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.*

Risque de contrepartie : *L'OPCVM a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur*

liquidative de l'OPCVM. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) : L'OPCVM peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques titulaires d'un PEA. Ce fonds s'adresse aux investisseurs recherchant une rémunération des liquidités au sein de leur PEA, équivalente à celle d'un placement monétaire, sur la durée de placement minimum recommandée.

La durée minimale de placement recommandée est de 1 mois. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).⁽¹⁾

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h00. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

1 L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifiées en souscrivant ou en acquérant les parts de ce FCP, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

► **Possibilité d'arrêter les souscriptions :**

Depuis le 30 avril 2012, 12h01, le fonds est fermé à toute nouvelle souscription.

► **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :** Agences LCL - Le Crédit Lyonnais proposant cette offre, CACEIS Bank, Amundi Asset Management

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.sicavetfcp.lcl.fr.

► **Caractéristiques des parts :**

• **Montant minimum de la première souscription :**

Part C : 1 Part(s)

• **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

Part C : 1 millième de part

• **Décimalisation :**

Part C : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

• **Valeur liquidative d'origine :**

Part C : 100,00 euros

- **Devise de libellé des parts :**

Part C : Euro

- **Affectation du résultat net :**

Part C : Capitalisation

- **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Part C : Capitalisation

► **Frais et commissions :**

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;*
- *des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM nourricier :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
P1 — P2	Frais de gestion financière <hr/> Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,30 % TTC maximum
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1.2 % TTC l'an maximum
P4	Commission de mouvement Perçue par le dépositaire ***** Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermediation sur tous les autres instruments et opérations	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place ***** Montant maximum de 1€ par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change, ...)
P5	Commission de surperformance	Néant	Néant

Le cumul des frais de fonctionnement et de gestion directs et indirects maximum ne dépassera pas 0,80 % TTC.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

En outre, en tant que fonds nourricier, le fonds supporte indirectement les frais suivants facturés à l'OPCVM maître :

- Rappel des frais de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM maître :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
P1 — P2	Frais de gestion financière	Actif net	Part I-C : 0,50 % TTC maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion		Part I-D : 0,50 % TTC maximum
			Part O-C : 1,20 % TTC maximum
			Part P-C : 1,20 % TTC maximum
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
P4	Commission de mouvement Perçue par le dépositaire ***** Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments et opérations.	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place ***** Montant forfaitaire de 1€ par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change, ...)
P5	Commission de surperformance	Néant	Part I-C : Néant
			Part I-D : Néant
			Part O-C : Néant
			Part P-C : Néant

Opérations de prêts de titres et de mises en pension :

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi Asset Management, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPCVM, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et de prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM.

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Sélection des intermédiaires

La société de gestion met en oeuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse

financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...).

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...

La liste des contreparties autorisées est revue annuellement. Elle implique les différents acteurs des Départements fronts et supports du groupe Amundi. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques de l'OPCVM et de l'OPCVM maître sont disponibles auprès de la société de gestion :

Amundi Asset Management

LCL Gestion

90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.sicavetfcp.lcl.fr

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com à la rubrique Actualités-et-documentation/Avis-Financiers.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPCVM aux porteurs de l'OPCVM ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché

monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

Contrairement à son maître, cet OPCVM ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée. La méthode de calcul du ratio du risque global du maître est :

L'Engagement

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les liquidités détenues en portefeuille et libellés en devises sont converties dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPCVM gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.amundi.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 5 avril 2019

NOM OPCVM : LCL FORMULE SECURITE FRANCE FEV 2011 ECHU

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des

circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les [parts / actions] détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif [des parts / actions] pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société

de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier:

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité

des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 5 avril 2019